



Arrêt

**n° 146 262 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 31.10.2014 et notifiée le 03.12.2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. RIAD *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juin 2005 muni de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant. Son titre de séjour a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Par un courrier du 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 97 754 du 25 février 2013.

1.3. Par un courrier daté du 10 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 13 février 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que cohabitant légal d'une Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 9 août 2013. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 117 701 du 27 janvier 2014.

1.6. Le 16 août 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que cohabitant légal d'une Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse prise le 14 janvier 2014.

1.7. Le 6 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que cohabitant légal d'une Belge. A ce titre, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un titre de séjour de plus de trois mois, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.8. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 6 février 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame G. J. A. J. NN.[...] de nationalité belge, qui lui a de la sorte, ouvert le droit au séjour.

Sur base de ce partenariat l'intéressé obtiendra un titre de séjour valable 5 ans délivré le 22 août 2014. Cependant suite à une erreur, c'est une carte B et non une carte F qui lui a été délivrée. Toutefois, selon un rapport de cohabitation du 5 juillet 2014 il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et Madame [G. J.] qui lui ouvrirait le droit au séjour.

De plus, le 11 juin 2014 l'intéressé a fait une déclaration de départ auprès de l'administration communale de Schaerbeek, ce qui corrobore la séparation du couple et de surcroît l'absence de cellule familiale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « B » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Notons cependant que l'intéressé, dans le but de conserver son titre de séjour a tenté de reconnaître l'enfant à naître de Madame [O.] NN.[...]. Cette reconnaissance de paternité permettrait bien entendu, à l'intéressé de conserver son titre de séjour.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte B depuis le 22/08/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 6 février 2014. Cependant excepté une tentative de reconnaissance d'un enfant belge mineur, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant totalement inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.. ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 42 quater §1 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du respect du droit de la défense en ce compris le droit d'être entendu [et] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une *première branche*, elle rappelle que « la partie adverse argue de ce que le requérant 'n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine' ; Alors que la partie adverse aurait dû entendre ou inviter le requérant à s'exprimer sur ces éléments avant de lui notifier l'annexe 21, ce qu'elle n'a pas fait, au mépris du principe général du droit de la défense, en ce compris le droit d'être entendu. Si elle avait convoqué le requérant où (sic) si elle l'avait invité à déposer ces éléments, elle aurait appris que, outre les éléments expliqués infra (qu'elle connaît déjà), le requérant poursuivait actuellement des études en troisième année bachelier en électromécanique et qu'il avait une activité économique comme salarié (dans le cadre d'un contrat de travail renouvelé deux fois) dont il tirait des revenus stables. Le fait de ne pas avoir invité le requérant à s'exprimer sur ces éléments a conduit la partie adverse à prendre une décision qui aurait pu être différente si elle avait eu connaissance de ces éléments. Par conséquent, la décision est également inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment,

« 1 °lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ».

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport de cohabitation du 5 juillet 2014, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La partie requérante soutient que « la partie adverse aurait dû entendre ou inviter le requérant à s'exprimer sur ces éléments avant de lui notifier l'annexe 21, ce qu'elle n'a pas fait, au mépris du principe général du droit de la défense, en ce compris le droit d'être entendu. Si elle avait convoqué le requérant où (sic) si elle l'avait invité à déposer ces éléments, elle aurait appris que, outre les éléments expliqués infra (qu'elle connaît déjà), le requérant poursuivait actuellement des études en troisième année bachelier en électromécanique et qu'il avait une activité économique comme salarié (dans le cadre d'un contrat de travail renouvelé deux fois) dont il tirait des revenus stables ».

3.3. Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.4. Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le *principe audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 ; l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la première décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la partie requérante d'un droit qu'elle a lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

3.5. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 précité.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui sont pris en raison de son comportement et constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le « droit d'être entendu » de la partie requérante et son obligation de motivation formelle visés au moyen.

3.6.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative au fait que « la partie requérante, qui ne conteste pas la séparation avec sa compagne, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Toutefois, la partie défenderesse n'était nullement tenue de le faire avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige » n'est pas de nature à contredire le constat de violation qui précède eu égard aux considérations développées aux points 3.3 et 3.4 du présent arrêt quant au principe *audi alteram partem*.

3.6.2. En ce qui concerne l'argumentaire de la partie défenderesse relatif au fait que la partie requérante ne prétend pas se trouver dans une des exceptions prévues par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas de nature à remettre en cause le constat de violation réalisé dès lors que le Conseil rappelle que la partie défenderesse devait, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3, tenir compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 31 octobre 2014 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE